



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Reconnaissance du doctorat dans la fonction publique... hors recherche



Direction générale
de l'administration
et de la fonction publique

Office de l'État

Quelques données statistiques

Figure 3.1-3 : Nombre de candidats effectivement recrutés par catégorie et par sexe selon la voie de recrutement externe dans la fonction publique de l'État en 2015

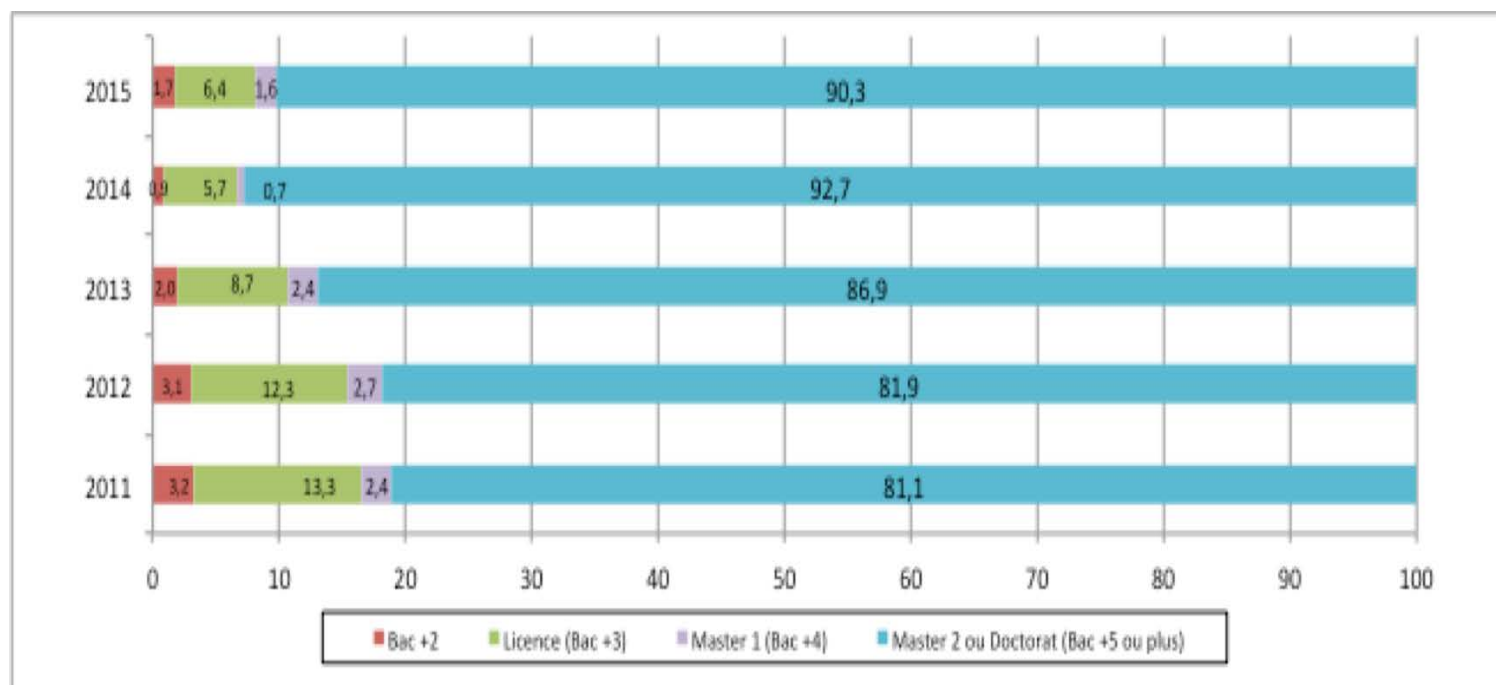
	Catégorie A		Catégorie B	Catégorie C	Ensemble	
	Total	dont enseignement ⁽¹⁾			Total	Total
Postes offerts (résultats estimés) ⁽²⁾	28 746	24 496	4 442	4 196	37 384	24 496
Postes offerts (résultats partiels) ⁽²⁾	28 746	24 496	4 442	3 662	36 850	24 496
Total recrutés (résultats estimés) ⁽²⁾	27 203	23 114	4 581	5 192	36 976	23 114
Total recrutés (résultats partiels) ⁽²⁾	27 203	23 114	4 581	4 658	36 442	23 114

Dans la FPE, sur **28 746** recrutements externes en catégorie A, **4 250** ne concernent pas le recrutement de personnels enseignants

Dans la FPT, et à titre de comparaison, le recrutement externe en catégorie A représente 7,6% des recrutements externes

Quelques données statistiques

Répartition des concours de catégorie A de la FPE ouverts par conditions de diplôme requises



Quelques données statistiques

Figure V 2-9 : Niveau de diplôme des lauréats au concours par catégorie hiérarchique sur l'ensemble des concours externes en 2014

(en %)

Catégorie	Inconnu	BEPC et sans diplôme	Bac	Bac +2	Bac +3	Bac +4	Bac +5	Doctorat	
A	9,2	1,9	0,1	0,3	1,3	39,6	45,4	2,2	100,0
A hors inconnu		2,1	0,1	0,3	1,5	43,5	50,0	2,5	100,0
B	16,5	1,3	24,3	13,5	15,8	11,4	16,9	0,3	100,0
B hors inconnu		1,5	29,1	16,2	18,9	13,6	20,3	0,4	100,0
C	25,3	14,5	24,6	12,0	11,6	10,3	1,4	0,3	100,0
C hors inconnu		19,4	32,9	16,0	15,5	13,8	1,9	0,4	100,0

Source : Enquêtes annuelles Bilan des recrutements dans la fonction publique de l'État, DGAFP - Département des études, des statistiques et des systèmes d'information.

Hors MEN, le pourcentage de docteurs recrutés en 2015 est de 3,8%

Dans les trois FP, une catégorie A composée de corps et cadres d'emplois de plusieurs niveaux, qui **se distinguent moins par le niveau de diplôme requis** pour le recrutement, que par le **niveau des missions exercées**, par l'existence d'une **voie de promotion interne ouverte pour l'accès à ces corps à des agents agents de catégorie A (ou B)**, et par le passage des lauréats de ces sélections dans **une école de service public**

*

Des dispositions introduites à l'article L 412-1 du code de la recherche par la loi du 22 juillet 2013, n'opérant pas cette distinction et prévoyant une application à l'ensemble des corps et cadres d'emplois de catégorie A

Deux séries de dispositions prévues



Des dispositions législatives d'application directe :

- L'assimilation de la période de préparation du doctorat
 - à des services effectifs (uniquement les périodes sous **contrat doctoral**) en vue de se présenter au **concours interne** de l'ENA ;
 - à une **période d'activité professionnelle** (dans la limite de **3 ans**) en vue de se présenter au **troisième concours** de l'ENA.



Des dispositions impliquant une traduction réglementaire

- **L'adaptation des procédures de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de catégorie A** en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle des docteurs ;
- **La prise en compte de la préparation au doctorat lors du reclassement des docteurs** dans les corps et cadres d'emplois, quelles que soient les modalités contractuelles de réalisation des recherches ;

Pour comprendre la portée précise de ces dispositions et les conditions de leur adaptation au paysage statutaire de la FP, l'avis du Conseil d'Etat a été demandé en 2014.

▪ Adaptation des voies de recrutement :

- Un périmètre large : **tous** les corps et cadres d'emplois de catégorie A, **sauf si l'adaptation apparaît non pertinente ou sans objet** (corps en voie d'extinction ou professions réglementées) ;
- Une **diversité des adaptations possibles** du concours externe : **création d'un concours** externe spécifique ouvert aux docteurs, **adaptation d'une épreuve** (admissibilité ou admission) d'un concours d'accès à **un corps ou à une école d'application** (ex : instituts régionaux d'administration) ;

- **Prise en compte de la préparation au doctorat lors du reclassement dans le corps/cadre d'emplois :**
 - Une mesure unique : applicable seulement **lors du premier reclassement** des lauréats de concours réservés ou adaptés aux docteurs ;
 - Une **mesure proportionnée** : ne doit pas procurer aux intéressés un avantage de carrière disproportionné par rapport aux autres membres du corps/cadre d'emplois.

La mise en œuvre concrète de ces dispositions

Adaptation des voies de recrutement

- **Une approche « mécaniste » visant au strict respect des dispositions de la loi : l'adaptation d'une épreuve du concours externe** (le plus souvent, adaptation de l'épreuve orale d'admission, exemple : le concours externe des instituts régionaux d'administration) ;
- **La rencontre entre un besoin exprimé par l'employeur et des compétences de haut niveau : la création de concours externes sur titres dans des corps dits de A+** (exemples : IGAS, IGAENR, IGJS, conservateurs des bibliothèques) ;
- **Lancement d'un projet expérimental à l'ENA**

Adaptation des modalités de reclassement

- Le choix d'une **bonification d'ancienneté de 2 ans** au titre de la préparation au doctorat pour les lauréats d'un concours externe sur titres ou les lauréats d'un concours externe ayant présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat ;

- La possibilité de prendre en compte la période de préparation du doctorat accomplie **sous contrat de travail** pour la **part de leur durée excédant 2 ans** :
 - Uniquement pour les corps et cadres d'emplois relevant des décrets n° 2006-1695 (FPT), n° 2006-1827 (FPE) des 22 et 23 décembre 2006 et du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 (FPH) relatifs aux modalités de reclassement dans certains corps et cadres d'emplois de catégorie A ;
 - Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

***Quelle stratégie pour favoriser la rencontre de besoins
et de compétences?***

Liste des corps et cadres d'emplois concernés

Une cinquantaine de statuts particuliers modifiés en vue de mettre en œuvre la loi du 22 juillet 2013 :

Administrateurs civils

Administrateurs territoriaux

Administrateurs Ville de Paris

Agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Attachés d'administration de l'Etat

Attachés des administrations parisiennes

Attachés des SIC

Attachés économiques

Attachés statisticiens

Attachés territoriaux

Attachés territoriaux de conservation du patrimoine

Bibliothécaires territoriaux

Capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels

Chargés d'études documentaires

Chefs de travaux d'art

Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse

Conseillers techniques et pédagogiques supérieurs

Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Conservateurs des bibliothèques

Conservateurs territoriaux des bibliothèques

Délégués au permis de conduire et à la sécurité routière

Directeurs des services pénitentiaires

Directeurs des services de la protection judiciaire de la jeunesse

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

Inspection générale des affaires sociales

Inspection générale de la jeunesse et des sports

Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Ingénieurs d'études sanitaires

Ingénieurs de l'industrie et des mines

Ingénieurs des études et des fabrications

Ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale

Ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur

Ingénieurs des SIC

Ingénieurs des travaux de la météorologie

Ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat

Ingénieurs du génie sanitaire

Ingénieurs en chef territoriaux

Ingénieurs territoriaux

Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale

Inspecteurs de la jeunesse et des sports

Inspecteurs du travail

Médecins de l'éducation nationale

Médecins et des pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

Personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects

Professeurs agrégés

Professeurs de sport

Psychologues territoriaux

Secrétaires des affaires étrangères